

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

3000
ME

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MAI 2019

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1044/2019

JUGEMENT contradictoire du
20/05/2019

Affaire :

LA SOCIETE PROCEDES ET
CONSTRUCTION MECANIKES
DITE PCM ENSEMBLIER

(SCPA JURISFORTIS)

Contre

LA I DISTRIBUTION

(MAÎTRE TIEMELE EBIELE ET
ASSOCIES)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en
premier ressort ;

Reçoit la Société PROCEDES
ET CONSTRUCTIONS
MECANIKES dite PCM
ENSEMBLIER en son
opposition ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit partiellement fondée la
demande en recouvrement de
la Société I DISTRIBUTION ;

Condamne la Société
PROCEDES ET
CONSTRUCTIONS
MECANIKES dite PCM
ENSEMBLIER à lui payer la

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt Mai deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE EDOUARD ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE PROCEDES ET CONSTRUCTION MECANIKES DITE PCM ENSEMBLIER, SARL au capital de 2000.000 francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, Marcory, 01 BP 22 Abidjan 01 ; Agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, Monsieur MORELLE FREDERIC, de nationalité Française, demeurant ès qualité audit siège social.

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA JURISFORTIS**, Avocats à la cour;

Et

LA SOCIETE I DISTRIBUTION, SARL au capital de 30.000.000 F CFA dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, Biétry zone 4, rue Dr Blanchard, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2008-B-3163, 26 BP 490 Abidjan 26, Tél : 21 35 65/11/21 00 10 17 ; Fax : 21 35 65 15, prise en la personne de son représentant légal, domicilié ès qualité au siège de ladite société.

Défenderesse, comparaisant et concluant;

D'une part ;

D'autre part ;

Enrôlé le 20 mars 2019 pour l'audience du lundi 1^{er} Avril 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08 Avril 2019;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge



somme de 2.950.455 francs CFA au titre de la créance ;

La déboute du surplus de sa demande en recouvrement ;

La condamne aux dépens de l'instance.

DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 29 avril 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°599 en date du mercredi 24 avril 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 20 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 8 mars 2019, la Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIKES dite PCM ENSEMBLIER a formé opposition à l'ordonnance d'injonction n°0353/2019 en date du 29 janvier 2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, la condamnant à payer à la Société I DISTRIBUTION la somme principale de 8.450.912 francs CFA et, par le même exploit, servi assignation à la DISTRIBUTION d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Déclarer la Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIKES Recevable en son opposition pour être intervenue dans les forme et délai légaux ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- Constaté l'absence de décompte de la somme réclamée par la Société I DISTRIBUTION et ce, en violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme OHADA relatifs aux procédures simplifiées et voies d'exécution ;
- Dire et juger en conséquence que la demande en recouvrement de la Société I DISTRIBUTION est

irrecevable ;

- Constaté le défaut de liquidité, de certitude et d'exigibilité de la prétendue créance de la Société I DISTRIBUTION ;
- Dire et juger en conséquence la demande en recouvrement de la Société I DISTRIBUTION mal fondée et la rejeter purement et simplement ;
- Condamner la Société I DISTRIBUTION aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la Société d'Avocat Juris Fortis ;

Au soutien de son action, la Société PCM ENSEMBLIER expose que la Société I DISTRIBUTION a sollicité et obtenu de la juridiction présidientielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction n°0353/2019 en date du 29 janvier 2019 rendue par la juridiction présidientielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, la condamnant à payer à la Société I DISTRIBUTION la somme de 8.450.912 francs CFA en principal ;

Elle indique qu'elle a signifié cette ordonnance d'injonction de payer à la Société I DISTRIBUTION, le 21 février 2019 ;

Elle fait valoir que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable pour défaut d'indication précise du décompte de la créance en violation de l'article 4-2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle mentionne en effet que le détail de la créance, annexé en forme de tableau à la requête aux fins d'injonction de payer, évalue cette créance à la somme de 8.461.016 francs CFA alors que l'ordonnance d'injonction de payer querellée porte sur une créance de 8.450.912 francs CFA ;

Elle soutient en outre qu'elle a payé le détail des factures figurant dans le tableau annexé à la requête aux fins d'injonction de payer querellée, de sorte qu'elle n'est pas redevable de la somme de 8.540.912 francs CFA envers la Société PCM ENSEMBLIER ;

Elle estime que la créance n'est pas certaine, liquide et exigible et conclut que la demande en recouvrement est mal fondée ;

La Société I DISTRIBUTION n'a pas comparu ;

DES MOTIFS

En la forme

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation

des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des voies d'exécution, « Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire. » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ... » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. » ;

Il s'induit de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée, le 21 février 2019 et la Société PCM ENSEMBLIER a formé opposition le 8 mars 2019, dans le délai ;

Il s'ensuit que l'opposition doit être déclarée recevable ;

Au fond

Sur le moyen de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer tirée du défaut d'indication précise du décompte de la créance

La Société PCM ENSEMBLIER conclut à l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer au motif que la requête n'indique pas de façon précise le décompte de la créance ;

Aux termes de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution, la requête « contient, à peine d'irrecevabilité : l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le

décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci» ;

Il s'induit de cette disposition que l'indication précise du montant de la somme réclamée est une mention obligatoire devant figurer dans la requête aux fins d'injonction de payer ;

Le défaut d'indication de cette mention obligatoire est sanctionné de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer ;

En l'espèce, contrairement aux déclarations de la Société PCM ENSEMBLIER, l'examen du détail de la créance fait ressortir un montant total de 8.450.912 francs CFA ;

Ce montant correspond au montant indiqué dans l'ordonnance d'injonction de payer qu'elle ;

Le moyen n'est pas fondée et doit par conséquent être rejeté ;

Sur la demande en recouvrement de la créance

La Société PCM ENSEMBLIER soutient que la créance n'est pas certaine au motif qu'elle a payé le montant des factures dont le paiement est réclamé ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Il s'induit de cet article que l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être délivrée par le juge que si la créance est certaine comme étant incontestable, liquide comme étant déterminée et exigible comme n'étant pas affectée d'une condition ;

En l'espèce, s'il est constant que la Société PCM ENSEMBLIER produit au dossier deux chèques ECOBANK d'un montant total de 5.500.457 francs émis au profit de la Société I DISTRIBUTION pour solder sa dette, il reste que le paiement qu'elle a effectué ne couvre pas le montant de la créance qui s'élève à la somme de 8.450.912 francs CFA ;

Faute pour la Société PCM ENSEMBLIER de démontrer qu'elle a désintéressé la Société I DISTRIBUTION de la somme reliquataire de 2.950.455 francs CFA, il sied de la condamner à payer la dite somme d'argent au titre du reliquat de la créance tout en déboutant cette dernière du surplus de sa demande en recouvrement ;

Sur les dépens

La Société PCM ENSEMBLIER succombant, il sied de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIKUES dite PCM ENSEMBLIER en son opposition ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit partiellement fondée la demande en recouvrement de la Société I DISTRIBUTION ;

Condamne la Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIKUES dite PCM ENSEMBLIER à lui payer la somme de 2.950.455 francs CFA au titre de la créance ;

La déboute du surplus de sa demande en recouvrement ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N^o 033 8753

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....**06 AOUT 2019**.....
REGISTRE A. J. Vol.....**45**.....F°.....**60**.....
N°.....**1258**.....Bord.....**179**.....l.....**06**.....

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

